

ARRÊTÉ 2023 – 17205

Relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse
et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 424-15, L. 425-1, L. 425-2 à L. 425-3-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3° ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-13019 du 29 février 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Val-d'Oise, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2022-16781 du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 29 août 2022, désormais caduc ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique dont la prorogation de 6 mois est arrivée à échéance le 29 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des mesures de sécurisation de la pratique de la chasse opposables et contrôlables, à défaut de schéma départemental valide pour prévenir les accidents, dans l'intérêt de la sécurité des chasseurs et du public.

CONSIDÉRANT l'absence d'effet direct ou significatif des dispositions du présent arrêté sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la consultation du public ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : En l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique valide, les dispositions du présent arrêté s'appliquent afin d'assurer la sécurité des chasseurs et du public lors des actions de chasse.

Article 2 : Lors des actions collectives de chasse à tir du grand gibier ;

- tout participant doit porter une veste ou une chasuble de couleur vive ou fluorescente tel que défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 sus-visé, y compris les accompagnateurs ;

- chaque chasseur posté doit matérialiser de main de l'Homme, de manière visible (dispositif visuel de

couleur vive), les angles de sécurité de 30° à respecter, définis par rapport aux autres chasseurs postés ou à tout autre élément à protéger ;

- le tir à l'intérieur de ces angles est interdit ;
- chaque tir doit être effectué à courte distance, dans les limites fixées par l'organisateur de la chasse, et de manière fichante ;
- en battue, les tirs des grands cervidés en direction d'une plaine doivent s'effectuer à partir de postes permettant un tir fichant.

Article 3 : Tout organisateur d'une action de chasse collective du grand gibier doit :

- énoncer les consignes de sécurité applicables au début de chaque journée de chasse à l'ensemble des participants ;
- apposer ou faire apposer des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques bordant la zone chassée pour signaler les entrées principales de la zone chassée et les voies routières susceptibles d'être traversées par le gibier sortant de la traque afin de limiter le risque de collisions routières ;
- l'apposition des panneaux est réalisée le jour même et avant le commencement effectif de l'action de chasse ;
- le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 4 : Toute action de chasse collective du grand gibier simultanée sur deux territoires contigus et pour laquelle les participants de chacun de ces territoires se situent à une distance de moins de 100m est interdite sauf si elle est préalablement concertée entre les responsables des territoires impliqués pour en assurer la sécurisation.

Article 5 : En période d'ouverture générale de la chasse, le tir à balle sur les territoires de chasse de moins de 5 hectares d'un seul tenant est interdit.

Article 6 : Il est interdit à toute personne se trouvant à portée de tir de faire usage d'une arme :

- en direction des personnes et des animaux domestiques,
- en direction des lignes de transport électrique, téléphonique ou de leurs supports et des relais hertziens,
- en direction des stades, des lieux de réunions publiques, des bâtiments, des habitations particulières, des abris de jardin, des dépendances et habitations temporaires, ainsi que des bâtiments, édifices et constructions dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité ;
- en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ;
- en direction ou au travers des routes et des chemins ouverts au public, itinéraires de promenade et de randonnée définis aux articles L. 361-1 du code de l'environnement, et des itinéraires de randonnées motorisées définis à l'article L. 361-2, de leurs panneaux de signalisation, ainsi qu'en direction des voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.


Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'à l'adoption du nouveau schéma départemental de gestion cynégétique par arrêté préfectoral.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut

également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>);

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence de Versailles de l'Office National des Forêts ainsi que les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Cergy, le 19 AVR. 2023



Philippe COURT

